

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0021
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71000576-01
DATE :	7 MAI 2010

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 27 janvier 2010 pour être représentée dans le cadre d'une demande de garde d'enfant et de pension alimentaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 8 mars 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a analysé le dossier à sa face même, sans audience le 7 mai 2010, et ce à la demande expresse de la demanderesse.

[5] La preuve révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints et d'un enfant. En effet, l'enfant visée par les services ne demeure plus avec la demanderesse depuis trois mois et fréquente maintenant une école près de la résidence de son père chez qui elle habite. On doit donc tenir compte du revenu familial. Pour l'année 2009, la demanderesse déclare des revenus nets d'entreprise de 12 785 \$ et son conjoint occupe un emploi qui lui rapporte 60 000 \$. Le revenu total familial s'élève donc à 72 785 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'on ne devrait pas tenir compte du revenu de son conjoint puisqu'il n'est pas le père de l'enfant visée par les procédures et qu'elle seule en a la responsabilité.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

[8] **CONSIDÉRANT** que le revenu familial s'élève à 72 785 \$;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (19 998 \$ pour des services gratuits, et 28 497 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une famille formée de conjoints et d'un enfant;

[10] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE FERRARI